



## POLITIQUE D'INTÉGRATION SCOLAIRE

ET

## D'ÉDUCATION INTERCULTURELLE

Adoptée par le conseil d'administration le 24 avril 2007

## Préambule

La diversité ethnoculturelle, linguistique et religieuse caractérise aujourd’hui les systèmes d’éducation des sociétés occidentales.

C’est ainsi qu’à l’automne 1998 le ministère de l’Éducation a adopté une politique d’intégration scolaire et d’éducation interculturelle intitulée *Une école d’avenir*.

Les points d’ancrage de cette politique sont les suivants : la promotion de l’égalité des chances, la maîtrise du français et l’éducation à la citoyenneté démocratique dans un contexte pluraliste.

Le Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu s’inscrit dans cette démarche et présente une politique qui est aussi conforme à sa vision, sa mission et ses valeurs, soit d’offrir une formation de qualité qui favorise l’accomplissement de soi et de dispenser à ses clientèles une éducation globale dans le cadre d’une vie étudiante dynamique, qui les prépare à devenir des citoyennes et citoyens engagés et sensibles à leur milieu.

## Chapitre 1 : Définitions et réglemmentations

Le ministère de l’Éducation a défini, dans sa politique *Une école d’avenir* (automne 1998), les concepts d’intégration scolaire et d’éducation interculturelle.

- 1.1. L’intégration, au sens large, se définit « comme un processus d’adaptation à long terme, multidimensionnel et distinct de l’assimilation. » L’intégration scolaire constitue l’une des dimensions de ce processus d’adaptation, lequel « n’est achevé que lorsque la personne immigrante ou ses descendants participent pleinement à l’ensemble de la vie collective de la société d’accueil et ont développé un sentiment d’appartenance à son égard. »<sup>1</sup> La maîtrise de la langue de la société d’accueil (intégration linguistique) y joue un rôle essentiel. Elle permet à l’étudiante ou l’étudiant immigrant de réussir ses apprentissages scolaires (intégration scolaire).
- 1.2. La notion d’éducation interculturelle, quant à elle, « désigne toute démarche éducative visant à faire prendre conscience de la diversité, particulièrement ethnoculturelle, qui caractérise le tissu social et à développer une compétence à communiquer avec des personnes aux référents divers, de même que des attitudes d’ouverture, de tolérance et de solidarité. (...) »<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> *Politique d’intégration scolaire et d’éducation interculturelle*, ministère de l’Éducation, Québec, 1998.

<sup>2</sup> *Politique d’intégration scolaire et d’éducation interculturelle*, ministère de l’Éducation, Québec, 1998.

1.3. La présente politique s'inscrit dans le sens des principes et des objectifs énoncés par les lois et les politiques gouvernementales québécoise et canadienne :

- Les chartes canadienne et québécoise des droits et libertés.
- La politique d'intégration scolaire et d'éducation interculturelle du ministère de l'Éducation (1998).

Elle est conforme aux règlements et aux politiques du Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu :

- Le Plan stratégique 2005-2010.
- Le règlement numéro 17, relatif à la qualité des conditions de vie au Cégep.
- Le règlement numéro 19, relatif au cheminement scolaire et à la réussite des élèves.
- La politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française.

## Chapitre 2 : Domaine d'application

2.1. La présente politique est une politique institutionnelle. De ce fait, elle s'applique à l'ensemble de la communauté, les étudiantes et les étudiants et le personnel du Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu et de ses composantes.

2.2. Plus particulièrement, elle concerne les étudiantes et les étudiants allophones et ceux qui, tout en parlant français, proviennent d'un milieu culturel différent de celui du milieu culturel commun de la société d'accueil.

2.3. Elle vise aussi plus spécifiquement les étudiantes et les étudiants et le personnel qui sont appelés à se rendre à l'étranger pour effectuer des stages ou des voyages d'études prévus à leur programme ou pour y travailler.

## Chapitre 3 : Principes et valeurs

La politique s'appuie sur cinq principes et valeurs auxquels se greffent des actions à privilégier.

### ***3.1. Tous les étudiantes et les étudiants, quelles que soient leur langue maternelle, leur religion ou leur origine culturelle, sont égaux.***

Action à privilégier :

- 3.1.1. Faire connaître et respecter les chartes canadienne et québécoise des droits et libertés aux membres de la communauté collégiale.

### ***3.2. La nécessité d'accueillir et d'intégrer harmonieusement les étudiants issus de communautés ethnoculturelles est reconnue de même que leur apport dans l'enrichissement collectif du collège.***

Actions à privilégier :

- 3.2.1. Inciter les enseignantes et les enseignants à véhiculer dans leurs cours les valeurs communes de la société québécoise telles que la démocratie, l'importance de la langue française, l'égalité des sexes, tout en insistant sur l'égalité de tous dans un contexte pluraliste.
- 3.2.2. Organiser des activités interculturelles pour l'ensemble de la communauté collégiale.
- 3.2.3. Favoriser l'atteinte d'une solution sous forme d'accommodement raisonnable en présence d'un conflit provenant d'une demande reliée à une différence culturelle ou religieuse, et ce, dans le respect des valeurs de la société d'accueil.

### ***3.3. Tous les étudiants ont droit aux mêmes chances de réussite dans la poursuite de leur cursus scolaire.***

Actions à privilégier :

- 3.3.1. Repérer, dès l'admission, les étudiantes et les étudiants provenant d'une communauté culturelle autre.
- 3.3.2. Intégrer aux mesures d'aide à la réussite existantes un soutien particulier envers ces étudiantes et ces étudiants afin de favoriser leur réussite scolaire.

**3.4. *Le collège s'engage vis-à-vis ses partenaires extérieurs à préparer adéquatement les étudiants et le personnel qui y effectuent des stages ou des missions.***

Action à privilégier :

3.4.1. Offrir une préparation adéquate à la diversité culturelle et religieuse des étudiants qui partent en stage ou en voyage d'études à l'étranger.

**3.5. *La nécessité pour le collège de former ses étudiants et son personnel à la compréhension et à l'acceptation des différences sociales, religieuses, culturelles et ethniques est reconnue.***

Actions à privilégier :

3.5.1. Former les membres du personnel pour faciliter la compréhension des problèmes relatifs à l'intégration des communautés culturelles et développer une approche institutionnelle interculturelle qui valorise le respect de tous les individus et de chacune des cultures présentes au collège.

3.5.2. Inscrire l'éducation au pluralisme culturel dans le curriculum collégial par :

- La transmission à tous les étudiantes et les étudiants des notions relatives à la diversité culturelle afin de mieux les préparer au marché de l'emploi et aux études universitaires.
- L'acquisition par les enseignantes et les enseignants de nouvelles connaissances, habiletés et attitudes, afin de mieux remplir leur rôle auprès des étudiants.

## Chapitre 4 : Mise en œuvre et suivi de la politique

4.1. La Direction générale est chargée de l'application de la politique et le conseil d'administration lui délègue l'autorité d'entreprendre toute action pour en assurer le respect.

4.2. La Direction générale forme un comité d'intégration scolaire et d'éducation interculturelle.

## Chapitre 5 : Date d'entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu.

## Lexique

**Accommodement raisonnable :** accord à l'amiable qui se traduit, dans un conflit de droits, par la recherche d'une solution qui assure le respect des droits lésés, et ce, sans imposer une contrainte excessive à la partie mise en cause.

**Allophone :** personne dont la langue maternelle est autre que celle officiellement en usage dans le pays qu'elle habite.

**Communauté ethnique ou culturelle :** au sein d'une société d'accueil plus large, groupe ethnique organisé, composé d'immigrants et de leurs descendants arrivés après la constitution du pays d'accueil et qui partagent un héritage culturel distinct. Communautés assez nombreuses ou anciennes pour ne plus subir de discrimination.

**Culture :** ensemble des éléments appris par les membres d'une société. Ces éléments comprennent les manières de penser, d'agir et de percevoir d'une communauté.

**Discrimination :** acte individuel ou collectif ayant pour effet d'exclure ou de désavantager certaines catégories de personnes, ce qui constitue une atteinte au droit à l'égalité.

**Éducation à la citoyenneté :** approche visant à former des citoyens lucides, actifs dans leur participation à l'édification d'une société démocratique et responsables envers la collectivité.

**Éducation interculturelle :** approche visant à apprendre à mieux vivre ensemble dans un contexte de pluralisme culturel au sein d'une société démocratique. Cette approche implique le respect de l'autre considéré comme égal, l'ouverture à la diversité culturelle par l'acquisition de connaissances et le développement d'attitudes propices aux échanges interculturels.

**Ethnie :** population humaine qui se définit, en vertu d'une conscience collective d'appartenance, par une culture, une langue et une histoire communes à ses membres.

**Pluralisme :** au plan culturel, cette notion équivaut à celle de la diversité culturelle.